



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 MAI 2023**

NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles, L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme LEHNERT - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET - Mme CONTICELLO

Pouvoirs :

M. PIQUET à Mme ROSADONI
Mme DESCLOUX à Mme HAMOU-THERREY
M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ
Mme CHAUVIN à M. MERSALI
Mme CARUSO à Mme MICHEL
M. MONDOLONI à Mme MORBELLI

Absents :

M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VITROLLES ET ECOSYSTEM - SOLUTION DE COLLECTE DE PETITS APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MÉNAGERS (PAM)

N° Acte : 8.8

Délibération n°23-92

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (5°), R. 541-86, R. 541-87 et R. 543-172 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu la demande d'agrément déposée par la société ECOSYSTEM en date du 30 novembre 2021, complétée le 1er février 2022 et le 2 février 2022, et remplaçant les demandes déposées le 30 juin 2021 et le 30 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Considérant le projet pilote lancé par l'éco-organisme Ecosystem visant à développer une nouvelle solution de collecte de petits appareils électriques et électroniques ménagers en mélange usagés (dits « PAM »), en vue de leur dépollution et recyclage ;

Considérant le partenariat noué sur le territoire de Vitrolles entre Ecosystem et plusieurs bailleurs sociaux ;

Considérant le souhait de la commune d'accompagner ce partenariat en matière de communication en diffusant sur ses supports de communication la solution postale et en prolongeant la mise à disposition de « box » carton dans certains sites sous sa responsabilité accueillant du public ;

Considérant le contrat de partenariat établi à cet effet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE le contrat de partenariat (ci-annexé) entre la Commune de Vitrolles et l'éco-organisme Ecosystem.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Ecosystem le contrat de partenariat ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 31 mai 2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





CONTRAT DE PARTENARIAT - COLLECTIVITÉ
Solution de collecte de Petits Appareils Electriques et Electroniques Ménagers
(PAM)

ENTRE :

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable de 240 000 euros, dont le siège social est situé 34-40 rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 830 339 362, et représentée par Madame Nathalie YSERD, en sa qualité de Directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **ecosystem** »

ET

La **Commune de Vitrolles**, représentée par son Maire Monsieur Loïc GACHON dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

Ci-après dénommée individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE :

ecosystem est un éco-organisme agréé par le ministère de la Transition écologique pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers (catégories 1 à 6 et 8) et professionnels (catégories 1, 2, 4, 5 et 6), mais aussi pour la gestion des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice (PAE). **ecosystem** est chargée à ce titre d'une mission d'intérêt général.

Dans le cadre de ses missions, **ecosystem** a lancé un projet pilote visant à développer une nouvelle solution de collecte de petits appareils électriques et électroniques ménagers en mélange usagés (dits « PAM »), en vue de leur dépollution et recyclage. Ce projet consiste d'une part, dans certains territoires, à mettre à disposition des gardiens d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux, des contenants en carton (« box ») dédiés à la collecte de ces appareils auprès des résidents de ces immeubles, et d'autre part une solution postale de renvoi (enveloppe et colis préaffranchis) mise à disposition des ménages.

Ce projet vise à répondre aux difficultés de collecte de ces petits DEEE ménagers en milieu urbain dense.



Afin d'évaluer son efficacité, ce service de collecte de PAM est organisé par **ecosystem** à titre d'expérimentation sur le territoire de plusieurs communes pilotes, en coordination avec les municipalités concernées.

Dans ce contexte, les bailleurs sociaux Logis Méditerranée, 13 Habitat et Unicil ont souhaités en partenariat avec ecosystem accueillir cette opération pilote, au sein d'un ou plusieurs immeuble(s) d'habitation collectif dont ils sont gestionnaires, situés à Vitrolles.

La mairie de Vitrolles a pour sa part souhaité accompagner ce partenariat en matière de communication en diffusant sur ses supports de communication la solution postale et en prolongeant la mise à disposition de « box » carton dans certains sites sous sa responsabilité accueillant du public.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent Contrat.

Article 1. Objet

Le Contrat définit les conditions dans lesquelles **ecosystem** organise, en collaboration avec la Commune de Vitrolles, un service de collecte de PAM par apport volontaire, au sein d'un ou plusieurs locaux municipaux recevant du public désigné(s) par la Commune pour le pilote (ci-après « le Partenariat »).

Article 2. Description du Partenariat

Une boîte de collecte de PAM est déposée par un prestataire désigné par **ecosystem** et installée, sous la surveillance du personnel d'accueil, dans les locaux municipaux concernée(s) par le Partenariat à un emplacement sûr.

Ce contenant a été conçu pour répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur pour les personnes pouvant être amenées à le manipuler.

Les agents employé(e)s de la Commune reçoivent les petits appareils électroménagers usagés remis par le public aux jours et heures d'accessibilité prévues par la Commune. Le/les agent(s) concernés s'assurent que le contenant mis à disposition par ecosystem n'est à aucun moment placé près d'une source de chaleur ou dans une zone humide. Il ne doit pas non plus être mis à disposition en libre-service et doit être gardé dans un lieu clos et fermé en dehors des heures d'accueil.

L'information du public sur la mise en place et l'utilisation de ce service de collecte est réalisée par **ecosystem** via l'affichage d'affiches visibles dans la zone d'accueil des locaux municipaux concernés et près du contenant de collecte.

L'information distribuée est co-signée avec la mairie de Vitrolles et les bailleurs partenaires visés en préambules.

Les PAM collectés dans le contenant mis à disposition par **ecosystem** sont enlevés par un prestataire désigné par **ecosystem** :

- à fréquence régulière et prédéfinie par **ecosystem** pour favoriser la rotation de 2 contenants carton pleins et le réapprovisionnement simultané en contenant vide
- sur les heures d'ouverture de permanence des locaux municipaux concernés ou après prise de rendez-vous.

L'intégralité des PAM collectés via ce service est acheminée par **ecosystem** vers un site de traitement spécialisé.

Article 3. Engagements des Parties

3.1. **ecosystem s'engage à :**

- Mettre à disposition les contenants de collecte de PAM et enlever les PAM collectés, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- Assurer, à ses frais, les prestations d'information suivantes : création des supports de communication sur les solutions de collecte qui font l'objet du présent contrat (solution postale et « box » de collecte), diffusion d'information sur son site Internet, etc.
- Désigner au sein de son personnel un contact opérationnel auquel la Commune peut s'adresser pour toute question relative à la mise en œuvre et à la gestion du Partenariat.
- Présenter et mettre à disposition de la Commune les évaluations réalisées à l'issue de ce projet pilote

3.2. **La Commune s'engage :**

- D'une manière générale, à collaborer avec **ecosystem** (ou les prestataires désignés par **ecosystem**) pour la bonne réalisation du Partenariat, et à donner accès aux informations utiles à **ecosystem** pour l'évaluation de l'efficacité du service de collecte qui fait l'objet du Partenariat ;
- Diffuser sur ces propres supports de communication les informations prêtes à diffusion élaborées et fournies par **ecosystem** en vertu du 3.1
- Afficher dans les locaux municipaux concernés la communication informative de manière visible, si possible à proximité de l'accueil et de la boîte de collecte ;
- Donner au personnel exerçant dans les locaux municipaux concernés, les directives appropriées pour la réalisation des missions lui incombant prévues à l'article 2 ;
- Porter dans les meilleurs délais à la connaissance d'**ecosystem** toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer à l'occasion de l'exécution du Partenariat ;
- Désigner au sein de son personnel un contact opérationnel auquel **ecosystem** peut s'adresser au titre de leur collaboration dans le cadre du Partenariat ;
- Effectuer toute démarche nécessaire à l'obtention de toute éventuelle autorisation qui serait requise pour l'exécution du Partenariat en vertu des lois et règlements en vigueur ;

3.3. Coûts

Le Contrat est conclu sans contrepartie pécuniaire. **ecosystem** fournit les matériels nécessaires et assure les prestations afférentes à la bonne réalisation du projet pilote.

Article 4. Assurances

Chaque Partie a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, et maintient en cours de validité pendant toute la durée du Contrat, les assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que, le cas échéant, les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité.

Si l'une des Parties le lui demande, les attestations de contrats d'assurance concernés lui sont transmises par l'autre Partie.

Article 5. Confidentialité

La Commune conserve la confidentialité des résultats et des informations techniques associés au Partenariat et, plus généralement, de toute autre information qui concerne l'activité interne de l'autre Partie, en particulier toute information relative aux procédures internes d'**ecosystem**, aux orientations stratégiques d'**ecosystem**, aux prestataires d'**ecosystem** et toute information commerciale, technique, juridique ou financière sur l'activité d'**ecosystem**, dont elle serait susceptible d'avoir connaissance à l'occasion de la réalisation du Partenariat, à l'exception des informations faisant partie du domaine public, de celles communiquées par ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes, ou sauf accord préalable écrit d'**ecosystem**.

La présente obligation de confidentialité s'applique tant pendant la durée du Contrat qu'après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

Article 6. Durée du Contrat - Modification

Le Contrat prend effet à la date de signature par les Parties, pour une durée d'un (1) an. Le Contrat pourra être prorogé ou renouvelé sous réserve de l'accord exprès des deux Parties.

Toute nouvelle condition d'engagement convenue entre les Parties sera formalisée par voie d'avenant écrit signé par les Parties.

Article 7. Résiliation anticipée

Le Contrat pourra être résolu de plein droit :

- à tout moment par accord mutuel écrit des deux Parties.

- par l'une des Parties en cas de manquement grave de l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit de la Partie lésée à dommages et intérêts. **ecosystem** pourra notamment prononcer la résiliation de plein droit du Contrat en cas de non-respect par le Partenaire des dispositions prévues au 3.2, 4, ou 5.

Dans ce cas, la Commune s'engage à informer le public de la fin de l'expérimentation du service de collecte qui fait l'objet du Partenariat.

Article 8. Données personnelles

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les Parties peuvent être amenées à traiter des données à caractère personnel fournies par l'autre Partie nécessaires à l'exécution de leur contrat, tels que notamment des noms, prénoms, adresses email, fonctions ou numéros de téléphone des personnes intervenant dans l'exécution de ce contrat.

Chacune des Parties s'engage à prendre les dispositions nécessaires et les précautions raisonnables pour assurer la protection des données qu'il détient dans le respect des réglementations européennes et nationales applicables.

Article 9. Cession

Le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, les droits et obligations découlant du Contrat, ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Article 10. Loi applicable – Différend

Le Contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de différend lié à l'application du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher pour rechercher une solution amiable à leur différend. A défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant les juridictions compétentes.

Fait à Courbevoie, en deux exemplaires

ecosystem
Madame Nathalie YSERD
Directrice générale

La Commune de Vitrolles
Loïc GACHON, Maire

